



L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures quinze, le Conseil Municipal de la commune de Villiers le Morhier s'est rassemblé en session ordinaire, après convocation légale envoyée le 22 septembre 2023, sous la Présidence de Monsieur Philippe AUFFRAY, Maire.

Présents : Philippe AUFFRAY, Maire, Jacqueline DEVINCK, Jacques GEFFROY, Ludovic MAITRE, Danièle SAVILLE, Aïcha CHAMPALOUX, Jean GUILLET, Martine MARTIN, Pauline BOURGE, Gilles QUESNE, Jean-François MARIE, Jean-François LHOMME.

Absents : Sophie FERNANDES PETITOT – Guillaume LOISELET (excusé).

Pouvoir : Isabelle FOURNIER à Pauline BOURGE.

Secrétaire de séance : Aïcha CHAMPALOUX.

Monsieur AUFFRAY demande s'il y a des commentaires à apporter sur la rédaction du précédent compte rendu. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 26 juin 2023 est adopté à l'unanimité des présents.

Le quorum étant atteint, l'ordre du jour est immédiatement abordé.

I - FINANCES

1.1 Syndicat des Eaux de Ruffin : convention de groupement de commande pour les eaux pluviales

M. AUFFRAY informe l'assemblée que le groupement de commande proposé, dans le cadre de cette convention, a pour objet de passer un marché pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées avec un volet patrimonial et un plan de zonage intégrant les eaux pluviales qui demeurent une compétence communale.

Le Syndicat des Eaux de Ruffin et les communes membres qui le souhaitent font le choix de se regrouper dans un souci d'économie d'échelle et afin de bénéficier des moyens du syndicat pour répondre à leurs obligations réglementaires en matière de zonage d'assainissement et d'eaux pluviales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (1 abstention)

- autorise la constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement avec volet patrimonial et plan de zonage intégrant le pluvial ;
- accepte les termes de la convention du groupement de commandes ci-jointe ;
- désigne le Syndicat des Eaux de Ruffin en qualité de coordonnateur du groupement ainsi formé ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

1.2 Dotations aux provisions des créances douteuses

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2,

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M49, Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable au budget de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice , et pour le budget de la commune, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante : Exercice de prise en charge de la créance Taux de dépréciation N 0 % , N-1 0 % , N-2 0 % , N-3 0 % Antérieur 15 % - (les taux sont à titre indicatifs).
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

II – PERSONNEL

2.1 Service de médecine préventive

Monsieur AUFFRAY indique que la mairie a reçu un courrier recommandé de SISTEL en date du 3 juillet écoulé concernant son adhésion au service de médecine préventive.

Considérant l'insuffisance de personnel médical au sein de SISTEL et la création d'un service de médecine préventive au Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Eure-et-Loir, le Conseil d'Administration de SISTEL a décidé de la radiation de la commune au 31 décembre 2023.

Afin de se conformer à la réglementation de disposer d'un tel service, Monsieur AUFFRAY propose à l'assemblée d'adhérer au service du Centre de Gestion.

Vu l'article L812-3 du code général de la fonction publique actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion d'Eure-et-Loir en date du 28 novembre 2017, actant la mise en place d'un service de médecine préventive, et du 25 mars 2022, validant la convention d'adhésion et la tarification des prestations,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir (jointe en annexe) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide d'adhérer au service de médecine préventive développée par le centre de gestion de la Fonction Publique d'Eure-et-Loir
- accepte les conditions d'adhésion au service de médecine préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ainsi que l'ensemble des documents relatifs à la prestation de médecine préventive.

2.2 Création de postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur AUFFRAY explique qu'il convient, compte-tenu du nombre important d'enfants à la restauration scolaire d'ouvrir deux postes non permanents afin de recruter des agents au sein du scolaire.

Monsieur AUFFRAY rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (ex article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison d'une augmentation temporaire de la fréquentation à la restauration scolaire, il y aurait lieu de créer deux emplois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 04/09/2023 au 05/07/2024, lesquels pourront être renouvelés, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique,

Ces agents assureront des fonctions d'agents scolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- décide de créer, à compter du 01/11/2023 jusqu'au 05/07/2024, 1 poste non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à raison de 5h27 heures par semaine annualisées en période scolaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- décide de créer, à compter du 11/09/2023 jusqu'au 05/07/2024, 1 poste non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à raison de 7h13 heures par semaine annualisées en période scolaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- décide de fixer la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial (échelle C1), le cas échéant assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Plus aucune question n'étant soulevée, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 20 h 00.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre.

Le Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a horizontal line at the bottom.

La secrétaire,

A handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'B' and a horizontal line at the bottom.